

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023-261**
Impasse Mouillé

SERVICES TECHNIQUES

Tel : 02.54.81.40.80

servicetechniques@mer41.fr

EF am 2023-261

Le Maire de la Commune de MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée, 1^{ère} et 8^{ème} parties.

Vu la demande de la SARL VERNEJOLS en date du 19 septembre 2023 par laquelle le pétitionnaire demande l'interdiction de stationner pour des travaux de reprise partielle du réseau EU / EP Impasse Mouillé, pour le compte de Val d'Eau,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux de reprise partielle du réseau EU / EP sont prévus du 25 septembre 2023 au 16 octobre 2023 Impasse Mouillé pour le compte de Val d'Eau.

ARTICLE 2 : Les restrictions aux règles de stationnement prendront effet à la date d'ouverture du chantier, pour la stricte durée prévue à l'article 1.

La circulation sera alternée manuellement.

Afin d'assurer la bonne réalisation des travaux, le stationnement dans la zone de chantier sera interdit pendant les heures d'exécution des travaux. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui le justifie.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 2, le présent arrêté ne concerne pas les véhicules :

- Les services de secours et lutte contre l'incendie, de Police et de Gendarmerie d'intervention urgente des services de ENEDIS/GRDF ainsi que les professionnels de santé justifiant d'une intervention urgente sur les zones concernées.
- Des services de la commune de MER, du syndicat "Val d'Eau" ainsi que le "SIEOM".
- Des entreprises exécutant les travaux ou y encourageant.

Les véhicules restés en stationnement aux endroits indiqués à l'article 1 du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant, seront sanctionnés et susceptibles d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : L'entreprise préviendra les occupants des habitations riveraines situées dans l'Impasse Mouillé dans la zone de travaux de l'ouverture du chantier et des éventuelles restrictions de stationnement. Ces derniers devront être informés au moins quarante-huit heures à l'avance.

ARTICLE 5 : Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER
M. le Directeur du Pôle Espaces Publics,
Le Service à la Population,

L'entreprise SARL VERNEJOLS

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 19 septembre 2023
Le Maire,

Vincent ROBIN